



16 juillet 2020

Réponse de l'UFE à la consultation MCCP S3REnR

L'UFE remercie RTE pour l'organisation de cette consultation publique sur la méthode de calcul des coûts prévisionnels (MCCP) des ouvrages à réaliser dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR). L'UFE répond à cette consultation dans la continuité de sa [position du 4 novembre 2019](#) relative à la valorisation des flexibilités de production pour l'intégration des EnR aux réseaux électriques et de [la réponse qu'elle a apportée à la consultation de la CRE relative au SDDR](#).

Article 2.5.2 : Gestion des capacités réservées

L'UFE souhaiterait que la DTR de RTE précise que, lorsque des capacités techniques sont disponibles dans des schémas saturés, le GRT continue de proposer des PTF. L'UFE souligne également que la DTR devra indiquer que le GRT peut proposer, à la demande du producteur, des ORA telles que définies par l'article D 342-23 du code de l'énergie.

Article 2.6 : Méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau

Q1. La constitution de l'état initial du RPT d'un S3REnR vous semble-t-elle suffisamment précise ? Quels éléments devraient être davantage approfondis ?

Dans l'optique d'une coordination entre les différents S3REnR, l'UFE souligne que les ouvrages de liaison entre régions (et donc à cheval sur différents schémas) pourraient être identifiés à titre indicatif dans l'état initial.

Q2. Partagez-vous le principe de dimensionnement optimal retenu par RTE pour le dimensionnement du réseau, qui permet d'utiliser différentes flexibilités (DLR, automates, limitation ponctuelle de la production) pour optimiser les besoins d'adaptation ?

L'UFE partage le principe d'un dimensionnement optimal du réseau de transport avec un recours aux flexibilités proposées par RTE, différenciées en fonction des situations. Les énergies renouvelables étant capables techniquement de moduler leur production à la baisse de manière réactive et fiable, la limitation de production ponctuelle des énergies renouvelables est une solution intégrante de ce panel, en intégrant une compensation à la hauteur de la perte d'opportunité, quel que soit le mécanisme de soutien dont bénéficie le producteur (tarif d'achat ou tarif cible du complément de rémunération). Cette indemnisation des producteurs devra être réalisée de préférence au moyen du Mécanisme



Union Française de l'Électricité

d'Ajustement existant ou d'un dispositif similaire permettant de régulariser les flux énergétiques et financiers (notamment dans le cas de l'obligation d'achat) et permettant d'atteindre cet objectif partagé par les parties prenantes.

Afin de maximiser les gains à l'échelle de la collectivité, l'UFE considère que l'activation de ces flexibilités devra se faire sur la base de la préséance économique.

Par ailleurs, l'UFE considère que le choix d'installation et d'activation de ces flexibilités devra se faire sur la base d'une maximisation des gains pour la collectivité : les développements de réseaux resteront nécessaires dans la poursuite de la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables. Si les flexibilités permettent des économies, elles génèrent aussi des coûts récurrents et un optimum économique doit être trouvé entre développement du réseau et utilisation de flexibilités.

L'UFE propose enfin que les volumes de flexibilités de production EnR concernés et les choix des gestionnaires de réseaux en la matière soient analysés dans un rapport remis annuellement à la CRE et à la DGEC.

Q3. Partagez-vous les hypothèses retenues par RTE pour l'élaboration des taux de démarrage servant à identifier les besoins d'adaptation du RPT dans les S3REnR ? En particulier, partagez-vous l'hypothèse de valorisation du CO₂, retenue pour l'ENE de 100€/t, qui correspond à une vision médiane des publications internationales sur le sujet ?

L'UFE souligne que la valorisation prospective du carbone est un exercice très complexe. Elle considère que l'utilisation de la valeur tutélaire du carbone serait cohérente avec les autres exercices menés (SDDR, Bilan prévisionnel, SNBC, PPE). A contrario, des estimations basées sur les prix historiques de l'EU ETS seraient contestables, compte tenu à la fois de la volatilité du marché et du rehaussement des objectifs futurs de réduction des émissions de gaz à effet de serre actuellement en cours de discussion au niveau européen.

En conséquence, compte-tenu de la non-convergence actuelle de ces deux valeurs, l'UFE considère que la valeur de 100€/t du CO₂ retenue dans la MCCP est une valeur pertinente pour valoriser les réductions d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'identification des besoins d'adaptation du RPT pour les S3REnR.

Q4. La méthode de dimensionnement des S3REnR basée sur l'application de taux de démarrage de la production EnR vous semble-t-elle assez explicite ?

Comme indiqué à la réponse de la question 2, l'UFE partage la méthode de dimensionnement optimal des S3REnR proposée par RTE. Elle souligne que la présentation de celle-ci dans la présente consultation est suffisamment claire et transparente.



Union Française de l'Électricité

Q5. A quels autres dispositifs estimez-vous que le gestionnaire de réseau de transport devrait recourir pour maîtriser davantage les adaptations structurelles du réseau public de transport ?

Q6. Quelles composantes supplémentaires doivent être prises en compte dans l'estimation globale des coûts d'un schéma lors d'une révision ou d'une adaptation ?

Q7. Les illustrations de coûts ci-dessus vous permettent-elles d'appréhender les ordres de grandeurs des travaux HTB en jeu lors de l'élaboration d'un S3REnR ?

Q8. La formulation des compléments apportés concernant les liaisons en parallèle de liaisons existantes vous semble-t-elle suffisamment précise ?

L'UFE considère que la classification des ouvrages de création et de renforcement dans un S3REnR est un élément important pour le calcul de la quote-part. L'UFE est favorable à l'insertion des liaisons réalisées en parallèle de liaisons existantes dans les ouvrages réalisés au titre du renforcement. Cela permet en effet d'apporter une précision bienvenue à cette classification.

Q9. La liste fermée des travaux de création ci-dessus vous semble-t-elle suffisamment claire pour guider la qualification des travaux inscrits dans un S3REnR en application des dispositions de l'article D.321-13 du code de l'énergie ? Quels approfondissements vous semblent nécessaires sur la notion de création d'ouvrage ?

Q10. Des précisions ont été apportées sur le mode de calcul des différents paramètres du solde du S3REnR en cours de révision afin de garantir la transparence d'établissement de la quote-part d'un schéma révisé. Tous les éléments de calculs sont ainsi publiés dans le bilan technique et financier du schéma. Quels éléments devraient être davantage approfondis ?

Q11. Quelles autres dispositions relatives à la révision d'un schéma saturé voudriez-vous aborder ?

L'UFE s'interroge sur la prise en compte dans la DTR de RTE des évolutions amenées par l'article 12 du Décret n°2020-382 du 31 mars 2020. En effet, ce décret a supprimé la phrase de l'article D321-20-5 du code de l'énergie indiquant que les « *objectifs définis dans le cadre de la révision prennent en compte le volume de puissance des installations entrées en file d'attente en vue de leur raccordement alors que la capacité d'accueil globale du schéma a été entièrement allouée [...]* ».



Union Française de l'Électricité

L'UFE rappelle qu'en application de l'article D342-22-2 du code de l'énergie, la quote-part applicable aux projets rentrés en file d'attente lors de la période de saturation d'un schéma est bien celle de ce schéma. L'UFE souhaiterait que RTE précise en ce sens la rédaction de la DTR notamment en clarifiant ce paragraphe :

« Les projets en file d'attente dont le raccordement est traité suivant les dispositions de l'article D342-22-2 du code de l'énergie n'appartiennent pas à l'état initial du futur schéma. Ils appartiennent par anticipation au futur schéma pour les capacités réservées. Ces projets payent la quote-part du schéma saturé. »